



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET de l'Isère

**DÉCISION n°2020-ARA-KKP\_38-008**

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « plateforme de stockage temporaire de déchets de la Société TREDI »

sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38)

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP\_38-008 déposée complète le 19 juin 2020 par la société TREDI et publiée sur Internet des services de l'État dans l'Isère ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la création d'une plateforme de stockage temporaire de déchets dangereux au nord du site industriel, tout en restant dans le périmètre de l'emprise de la société TREDI, spécialisée en traitement et incinération de déchets dangereux, établissement soumis au régime de l'autorisation sur la commune de Salaise-sur-Sanne dans l'Isère ;

CONSIDÉRANT que cette plateforme de stockage de déchets dangereux sera exploitée pendant une durée limitée, et au plus tard jusqu'à fin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1 a) Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que sur le plan de la biodiversité, le dossier permet d'apprécier que projet est situé en dehors des zones d'inventaires reconnues proches (zone Natura 2000 de l'île de la Platière) ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une extension au regard de l'article R.186-46-I 1° du code de l'environnement ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une plateforme de stockage temporaire de déchets dangereux au nord du site industriel de la société TREDI, situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une plateforme de stockage temporaire de déchets dangereux sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38), présenté par la société TREDI, objet de la demande n° 2029-ARA-KKP\_38-008, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Isère.

Fait le **22 JUIL. 2020**

Le Préfet de l'Isère



Lionel BEFFRE

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère  
12 Place de Verdun  
38000 Grenoble

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif

Tribunal Administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
PB 1135  
38022 Grenoble Cedex